

DECISION N°2022-L0006/ARCOP/ORD

sur recours de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/04/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service, de gardiennage des locaux de la DRO Siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 décembre 2021 de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Mathieu NASSA, représentant de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Marie Chantal PARE et P. Jacqueline DAKISSAGA/OUEDRAOGO, représentant la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salfo OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise BPS PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la demande de prix n°2021/04/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service, de gardiennage des locaux de la DRO Siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3258 du mardi 28 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 ; que M'ZAKA SECURITE MKS Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 30 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2021/04/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service, de gardiennage des locaux de la DRO Siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl conforme et l'avait classée 3ième ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il avait fait un premier recours contre les résultats parus dans la Revue des Marchés Publics numéro 3249 du Mercredi 15 décembre 2021 ; que ce recours portait sur l'authenticité des attestations de formations fournies par les soumissionnaires et l'ORD avait infirmé les résultats, en renvoyant la CAM à réexaminer les dossiers et surtout à vérifier l'authenticité des attestations ; mais qu'au regard des résultats republiés il a constaté que le réexamen des offres n'a pas été fait de manière approfondie ; que certaines sociétés ne pouvant pas fournir des attestations de formation issues d'un centre de formation homologué sont toujours déclarées conformes ; en l'occurrence la société Maximum Protection dont un examen approfondi prouvera sa non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée troisième ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis les prestations de service de gardiennage des locaux de la DRO Siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

considérant que le requérant a signalé qu'il avait fait un premier recours comme annoncé ci-dessus et que l'ORD avait infirmé les résultats ; que la CAM devrait vérifié l'authenticité des attestations de formation et ce au regard de la liste des centres de formation homologués ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a vérifié l'authenticité des attestations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certaines attestations du soumissionnaire Maximum Protection ne proviennent pas d'un centre de formation en sécurité privé ; que la CAM doit procéder à leur vérification et ce conformément à la liste des centres agréés

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmé les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de M'ZAKA SECURITE MKS Sarl est fondée ; que certaines attestations du soumissionnaire Maximum Protection ne proviennent pas d'un centre de formation en sécurité privé ;

-d'infirmé les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/04/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service, de gardiennage des locaux de la DRO Siège, les agences de Kilwin, Dassasgho, Tanghin et APB (siège et SMI), les bureaux de Poura, Léo et Manga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2022

Le Président de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de
l'action sociale avec agrafe santé*